

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS N° 05/2018
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance de
l'Association Sécurité Riviera –
Modification des art. 1 et 9 traitant de l'autorité
compétente et de la durée de conservation**

**Séance de commission : mardi 2018 (ou 2019), 19h.00 – Salle du Comité de direction,
Rue du Lac 118, 1815 Clarens**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le Conseil intercommunal de Sécurité Riviera a adopté, dans sa séance du 25 novembre 2010, le Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance. Ce dernier a été approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 27 janvier 2011.

Selon un courrier du 25 septembre 2018 reçu du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information, une révision de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Par conséquent, l'ASR est invitée à modifier son règlement afin d'être en adéquation avec la nouvelle réglementation.

2. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

vu le préavis N° 05/2018 du Comité de direction du 25 octobre 2018 sur la modification du Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour

décide

de modifier le deuxième paragraphe de l'art. 1 – *Principe* qui stipule : « L'autorisation préalable de la Préfecture du district doit être obtenue pour chaque installation ».

de modifier le premier paragraphe de l'art. 9 – *Durée de conservation* qui stipule : « La durée de conservation des images ne peut excéder 7 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, 100 jours, exception faite des données transmises conformément aux dispositions de l'art. 6, al. b) ».

Ainsi adopté le 25 octobre 2018

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION
Le Président :  Bernard Degex
Le Secrétaire :  Frédéric Pilloud



Annexes : projet de Règlement modifié
courrier et annexe du Bureau de la préposée à la protection des données et à
l'information

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LA VIDEOSURVEILLANCE**

du 25 novembre 2010

Vu les articles 22 et 23 de la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la Loi sur la protection des données personnelles

Vu l'article 82 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera

Article premier – Principe

La vidéosurveillance du domaine public et du patrimoine administratif des 10 communes de l'Association Sécurité Riviera et leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

L'autorisation préalable ~~de la Préfecture du district du Préposé à la protection des données et à l'information~~ doit être obtenue pour chaque installation.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Art. 2 – Délégation

Le Comité de direction est compétent pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance. Il arrête les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées.

Les Municipalités respectives adressent leurs demandes d'installation au Comité de direction. Elles indiquent avec précision les lieux concernés et buts de la vidéosurveillance. Elles demeurent responsables de l'investissement nécessaire à la mise en place de l'installation, comme de son entretien. Le règlement fixe la clé de la charge à répartir, s'agissant de la centralisation et du traitement des images.

Art. 3 – Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population
- patrimoine historique, musées et églises
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents
- déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.

Art. 4 – Installations

Pour chaque installation, le Comité de direction détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en restreignant les atteintes aux droits des personnes concernées.

...¹

¹ Al. 2 abrogé par décision du Conseil intercommunal du 29 juin 2017

Art. 5 – Entités et personnes responsables

Le Comité de direction désigne les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non-autorisé.

Art. 6 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction.

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyen de preuve contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédation ou d'événement pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires et ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 7 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance au moyen de panneaux.

Le Comité de direction tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 – Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par le Comité de direction en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 – Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder **7 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, 100 jours 96 heures**, exception faite des données transmises conformément aux dispositions de l'art. 6, al. b).

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) de l'approbation du Chef du Département de l'intérieur. L'entrée en vigueur est suspendue en cas de dépôt d'une requête ou d'une demande de référendum.

Ainsi adopté par le Comité de direction le 09 septembre 2010

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président :

Le secrétaire :

signé

Serge Jacquin

Maj Michel Francey

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 25 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La présidente :

La secrétaire :

signé

Jacqueline Pellet

Françoise Jordan

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 27 janvier 2011 signé

Suppression de l'al. 2 de l'art. 4 adoptée par le Comité de direction le 19 janvier 2017

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président :

Le secrétaire :

Bernard Degex

Michel Francey

Suppression de l'al. 2 de l'art. 4 adoptée par le Conseil intercommunal dans sa séance du 29 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

José Espinosa

Carole Dind

Suppression de l'al. 2 de l'art. 4 approuvée par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, le 16 août 2017

Modification des art. 1 et 9 adoptée par le Comité de direction le 25 octobre 2018

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Le président : Le secrétaire :


Bernard Degex


Frédéric Pilloud



Modification des art. 1 et 9 adoptée par le Conseil intercommunal le 11 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Alain Imhof

Carole Dind

Modification des art. 1 et 9 approuvée par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, le



**Bureau de la préposée à la
protection des données et
à l'information**

Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne

Par courrier électronique uniquement

**Aux Municipalités des communes
vaudoises**

Réf. : 18_595

Lausanne, le 25 septembre 2018

Modification des règles en matière de vidéosurveillance dissuasive

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Le 1^{er} octobre 2018, une révision de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65), modifiant notamment le régime existant en matière de vidéosurveillance dissuasive, entrera en vigueur. Parmi les évolutions prévues, la compétence pour autoriser les installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par les entités communales appartiendra désormais aux préfètes et préfets, et non plus à notre Bureau.

A l'heure actuelle, la LPrD prévoit le respect de certaines obligations pour toute installation de vidéosurveillance dissuasive mise en place par une entité communale. La révision évoquée n'entend pas changer intégralement le système existant. Ainsi, les communes projetant d'installer des caméras de vidéosurveillance dissuasive devront toujours être au bénéfice d'un règlement communal ad hoc, respecter les différents principes posés par la loi et bénéficier de l'autorisation préalable de l'instance compétente.

Toutefois, à compter du 1^{er} octobre 2018, il appartiendra à la préfète et/ou au préfet du district concerné d'autoriser – ou non – l'installation projetée. Les demandes d'autorisation, de même que les demandes de modification d'installations existantes, devront dès lors être adressées à la préfecture du district concerné, et non plus à notre Bureau.

De surcroît, la durée maximale de conservation des images passera de 96 heures à 7 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, à 100 jours. Pour les communes dotées d'un règlement communal prévoyant une durée de conservation maximale de 96 heures, il conviendra de modifier le règlement en question avant de pouvoir demander l'extension de la durée de conservation des images.

Pour le reste, les exigences suivantes, dont la plupart sont déjà largement requises par notre Bureau dans le cadre des procédures d'autorisation, seront inscrites dans la loi :

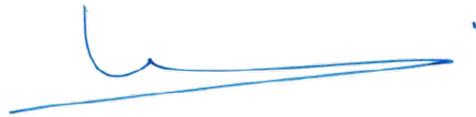
- destruction automatique des images à l'échéance du délai de conservation des images ;
- journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images ;

- délégation de traitement possible à certaines conditions ;
- approbation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) en cas d'installation dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal ;
- etc.

A toutes fins utiles, vous trouverez joint au présent courrier un fascicule d'information contenant les nouvelles dispositions légales en la matière.

Le transfert de compétence permettra à notre Bureau d'exercer pleinement son activité de surveillance. Il disposera notamment de la qualité pour recourir à l'encontre des décisions rendues par les préfètes et préfets auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours. La commune concernée devra donc attendre que la décision d'autorisation soit devenue définitive et exécutoire avant de mettre en place l'installation projetée. Notre Bureau devrait également mener des audits des installations existantes dans les années à venir.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier et en restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.



Cécile Kerboas

Préposée à la protection des données et à
l'information ad interim

Annexe : ment.

Copie :

- Préfectures
- Service des communes et du logement (SCL)
- Union des communes vaudoises (UCV)
- Association des communes vaudoises (AdCV)

INFORMATIONS RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION-TYPE POUR LES COMMUNES

Quel est le cadre légal cantonal ?

Il s'agit des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65).

Art. 22 Principes

¹ *Les entités citées à l'art. 3 al. 2 peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.*

^{1bis} *Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.*

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

⁴ *L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.*

⁵ *Abrogé.*

⁶ *Abrogé.*

⁷ *Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.*

Art. 22a Autorisation

¹ *Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du responsable du traitement. Il en va de même pour toute modification ultérieure du système.*

² *L'autorité compétente peut demander l'avis du Préposé avant de statuer. Le Préposé reçoit une copie de la décision.*

³ *Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.*

⁴ *Le Préposé publie une liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées.*

⁵ *Le Conseil d'Etat précise dans un règlement la procédure d'autorisation.*

Art. 22b Autorités compétentes

¹ Lorsque la demande émane d'une entité cantonale, l'autorité compétente est le chef du département dont dépend l'entité concernée.

² Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district.

³ Lorsque la demande émane d'un établissement de droit public cantonal ou d'une personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques, l'autorité compétente est l'organe suprême de l'établissement.

Art. 22c Recours

¹ Le Préposé a la qualité pour recourir contre une décision d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

² Le responsable du traitement a la qualité pour recourir contre une décision de refus d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

Art. 23 Indications

¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Art. 23a Durée de conservation des images

¹ A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

Art. 23b Délégation

¹ L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions de l'article 18.

² La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue aux articles 22a et 22b.

³ Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

Art. 23d Sécurité des données

¹ Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. Il limite notamment l'accès aux données et aux locaux qui les contiennent.

² Il doit installer et maintenir un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

Art. 23e Traitement des données

¹ L'accès aux images est limité aux personnes désignées par le responsable de traitement, ainsi qu'à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données, au sens du chapitre VI.

² Le responsable de traitement définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.

³ En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

⁴ Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

Art. 23f Communes

¹ Outre le respect des conditions posées à la section précédente, l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale ou intercommunale nécessite l'adoption d'un règlement communal ou intercommunal.

² Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que selon les modalités, aux conditions et aux fins fixées dans le règlement qui l'institue.

³ Ce règlement ne peut déroger aux conditions minimales fixées par la loi.

Art. 23g Etablissements scolaires

¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal nécessite, outre l'autorisation prévue à l'article 22a, l'approbation du département chargé de la formation.

Quelles sont les conditions formelles pour pouvoir exploiter une installation ?

1. La commune concernée doit disposer d'un **règlement communal** ou **intercommunal** autorisant l'exploitation d'installations de vidéosurveillance dissuasive.
2. Si le règlement l'exige, une **directive d'exploitation** doit être adoptée par la Municipalité. Pour des raisons pratiques, la directive d'exploitation peut être établie après réception de la décision et constituer une condition à la décision. Cela permet d'éviter que la Municipalité ne doive adopter plusieurs directives d'exploitation en fonction des modifications apportées à l'installation lors de l'examen de la demande.
3. **L'autorisation préalable formelle de la préfète ou du préfet du district concerné**, qui prend la forme d'une décision sujette à recours, doit avoir été obtenue. Les installations ne peuvent pas être mises en fonction avant d'avoir reçu la décision d'autorisation. Il en va de même pour toute modification ultérieure.

A noter : une installation dans ou aux abords immédiats d'un **établissement scolaire** communal ou intercommunal nécessite en plus **l'approbation du département chargé de la formation**.

La préfète ou le préfet du district concerné peut demander l'**avis du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information**, avant de rendre sa décision.

En cas de décision autorisant l'installation de vidéosurveillance, la préfète ou le préfet du district concerné doit envoyer une **copie** de celle-ci, accompagnée de toutes les pièces nécessaires, à la **Préposée à la protection des données et à l'information**. Cette dernière dispose ensuite de la qualité pour recourir à l'encontre de ladite décision auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours, si elle estime que les principes posés par la loi ne sont pas respectés.

Par ailleurs, si un système de vidéosurveillance ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est **retirée** par la préfète ou le préfet du district concerné.

Quelles sont les conditions formelles pour pouvoir déléguer l'exploitation d'une installation à un tiers ?

1. Les conditions de **l'art. 18 LPrD** doivent être respectées :

Art. 18 Traitement des données par un tiers

¹ Le traitement de données peut être confié à un tiers aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le traitement par un tiers est prévu par la loi ou par un contrat ;

- b. le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées ;
 - c. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.
- ² Le tiers est responsable de la sécurité des données qu'il traite.

2. La délégation de traitement doit avoir été **autorisée** selon la procédure décrite ci-dessus.
3. Des **contrôles réguliers**, visant à s'assurer que les conditions légales sont respectées, doivent être réalisés par le responsable de traitement.

Qui doit remplir le formulaire ?

Le formulaire de demande d'autorisation doit être dûment rempli et complété par la **Municipalité** qui souhaite installer un système de **vidéosurveillance dissuasive** sur le domaine public ou sur son patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique au sens des articles 22 et suivants LPrD. La vidéosurveillance dissuasive est la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infraction sur un certain lieu (art. 4 al.1 ch.14 LPrD). En cas de doute, le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information se tient à disposition pour déterminer si l'installation prévue est soumise ou non à autorisation.

De quelle manière est traitée la demande d'autorisation ?

La préfète ou le préfet du district concerné procède à un **examen approfondi** du formulaire de demande d'autorisation, de toutes **les pièces jointes**, etc. Des compléments d'information peuvent être requis auprès de la Commune, de même qu'il est possible de procéder à une visite sur place. Si la demande présente un certain nombre de points problématiques, ceux-ci sont annoncés lors de l'examen de la demande. La préfète ou le préfet du district et la commune concernés tentent de trouver une solution conforme au droit, si cela est possible.

La préfète ou le préfet du district concerné rend ensuite **une décision d'octroi ou de refus** de l'autorisation. Une **copie** doit être envoyée à la **Préposée à la protection des données et à l'information**.

La décision d'octroi ou de refus peut-elle être contestée ?

Oui. En cas de refus, la Municipalité peut recourir à l'encontre de cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours. En cas d'autorisation, la Préposée à la protection des données et à l'information peut recourir auprès de la CDAP dans le même délai.

Où puis-je trouver de plus amples informations sur la vidéosurveillance ?

Vous trouverez des informations et documents types au sujet de la vidéosurveillance sur le site internet du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information (www.vd.ch/videosurveillance).

Contact :

Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information
Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne
Tél . : 021 316 40 64
info.ppdi@vd.ch